

DOCUMENT

Classification	Externe
Reference / typologie	Politique
Objet	Durabilité

DIFFUSION

Entité(s) concerné(e)	Primaliance
Destinataires	Tout public
Canal de diffusion	Site internet

SUIVI DES VERSIONS

VERSION	DATE	NOM DU REDACTEUR	NATURE DE LA MODIFICATION
V01	02/04/2025	Chargée de conformité (AME)	Création

En mars 2018, la Commission européenne a publié un plan d'action pour financer une croissance durable comportant notamment trois recommandations ciblant le secteur financier :

Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;

Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ;

Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

A ensuite été adopté le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité des produits financiers.

PRIMALIANCE s'inscrivant dans cette démarche, est soumis au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. La présente politique est ainsi établie conformément à son article 3.

1. Informations sur les risques de durabilité

PRIMALIANCE met en place une politique de sélection des produits financiers notamment sur la base des critères suivants :

Une politique d'exclusion permettant d'exclure certains produits dont les sous-jacents ne correspondent pas aux valeurs de l'entreprise

Une sélection des investissements, notamment sur la base de la gouvernance produits qu'il met en place au sein du cabinet et qui lui permet de sélectionner des investissements répondant aux préférences de ses clients en matière de durabilité.

La prise en compte des critères environnementaux (E), sociaux (S) ou de gouvernance (G) des produits.

Assurance

En matière assurantielle, il est rappelé, par ailleurs, que l'assureur doit proposer aux souscripteurs ou aux adhérents, des unités de compte constituée de valeurs mobilières, de fonds d'investissement de type FCPR, de sociétés de capital risques, ou d'actifs labélisés qui contribuent au financement de la transition énergétique et écologique, à l'investissement socialement responsable ou au financement des entreprises solidaires d'utilité sociale (liste mentionnée à l'article L. 131-1-2 du Code des assurances).

En ce qui concerne plus particulièrement les produits assurantiels proposés par PRIMALIANCE composés, notamment en UC, le client est ainsi invité à se reporter aux informations disponibles sur le site internet des sociétés de gestion concernées.



2. Politique de rémunération

PRIMALIANCE s'assure que la structure de rémunération, fixe et variable, n'encourage pas la prise de risques excessive en matière de durabilité. Cette structure de rémunération ne prend pas en compte la distribution de produits spécifiques. En conséquence et comme les autres contrats et supports d'investissement, les contrats et supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques ESG ou étant qualifié d'investissement durable, sont conseillés au client dès lors qu'ils répondent à ses objectifs et besoins.

3. Politique de formation et maintien des compétences en matière de compréhension des risques de durabilité

Les collaborateurs sont régulièrement formés sur le sujet en interne ou en externe.

